

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 99-910 du 19 avril 1999, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué dû à l'importation de 1800 tonnes de viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110 du tarif des droits de douane par les personnes autorisées par les services compétents du ministère du commerce.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 99-911 du 19 avril 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'épandage au gouvernorat de Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'épandage au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'épandage au gouvernorat de Sidi Bouzid consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - l'élaboration des études et des programmes relatifs au projet et le suivi de son exécution,

3 - assurer la coordination des phases de réalisation effective du projet en vue de leur harmonisation avec les objectifs fixés,

4 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

5 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à 10 ans (1997 - 2006).

Les durées de réalisation de ses composantes sont fixées comme suit :

1) - l'épandage des eaux de l'Oued Laban sur une superficie de 700ha. Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la date de démarrage du projet.

2) - l'épandage des eaux de l'Oued Nadhour sur une superficie de 2250ha. Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la deuxième année du projet.

3) - l'épandage des eaux de l'Oued Ouâara sur une superficie de 286ha. Sa durée de réalisation est fixée à un an (la deuxième année du projet).

4) - l'épandage des eaux de l'Oued Arar sur une superficie de 150ha. Sa durée de réalisation est fixée à un an (la quatrième année du projet).

5) - l'épandage des eaux de l'Oued Anassel sur une superficie de 266ha. Sa durée de réalisation est fixée à un an (la quatrième année du projet).

6) - l'épandage des eaux de l'Oued Temam sur une superficie de 150ha. Sa durée de réalisation est fixée à un an (la cinquième année du projet).